Le [redacted]

[redacted]

Par une demande datée du [redacted] vous avez saisi, au nom de M. [redacted], le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activité. Il a été enregistré sous le n° 19049. Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

M. [redacted] est sur le point d'être recruté par la mairie [redacted] en tant qu'agent contractuel de la fonction publique, de catégorie C. Il aurait le grade d'adjoint technique et occuperait le poste [redacted] pour un temps non-complet à raison de 27,75 heures hebdomadaires.

M. [redacted] occupe encore des fonctions dans le secteur privé au sein de la société [redacted]. Il a pour activité la préparation de commandes et la distribution de publicité, à hauteur de 15 heures hebdomadaires, modulables en fonction de la période de l'année.

M. [redacted] souhaiterait occuper ces deux emplois. Il s'agit alors de déterminer si un tel cumul d'activités est possible.

Cadre juridique

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 sur le cumul d'activités dans la fonction publique sont les textes applicables en l'espèce.

Dès lors, la situation de M. [redacted] relève des dispositions de droit commun applicable aux fonctionnaires nommés sur un emploi à temps complet.

Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983)

I. Le temps non complet dans la fonction publique et activité accessoire

Vous indiquez que M. [redacted] travaillerait au sein de la mairie [redacted] à hauteur de 27,75h par semaine, soit 79.3%.

Pour un agent exerçant, comme vous, un emploi à « temps non complet supérieur à 70% », il est en principe interdit de cumuler deux emplois.

Ce principe connait, toutefois une exception, lorsque l'agent souhaite exercer, en sus de son service, une activité accessoire figurant sur la liste limitative fixée par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017.

❖ Sur l'activité accessoire envisagée

Exercer une activité accessoire à côté de son emploi de fonctionnaire ou d'agent public est une exception. C'est en ce sens que l'article 5 du décret du 27 janvier 2017 précise que l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts. L'activité accessoire peut être exercée auprès d'une personne publique comme d'une personne privée.

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont listées par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Cette liste est limitative.

Il s'agit des activités suivantes :

1)

a) Expertise et consultation

b) Enseignement et formation

c) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire

d) Activité agricole

e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,

f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin

g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers

h) Activité d'intérêt général exercée d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif

i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger

2)

a) Services à la personne

b) Ventes de biens fabriqués personnellement par l'agent

Ces dérogations ne sont pas de droit mais doivent être soumises à une demande d'autorisation auprès de l'employeur.

Vous constatez que l'activité au sein de la société [redacted], ne correspond à aucun cas prévu par l'article 6 du décret du 27 janvier 2017.

Solution

L'activité de préparation de commandes et la distribution de publicité n'entre pas dans le cadre des activités accessoires susceptibles d'être autorisées pour des personnes travaillant à temps complet dans le cadre de leur activité principale, qui sont limitativement énumérées à l'article 6 du décret du 27 janvier 2017. Il est donc impossible pour M. [redacted] de cumuler son emploi au sein de la mairie de [redacted] avec l'activité au sein de la société [redacted].

II. Temps non-complet dans la fonction publique et activité lucrative salariale

Le principe posé par l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 énonce que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

L'article 25 septies II 2° de la loi du 13 juillet 1983 prévoit cependant une dérogation à ce principe, pour les fonctionnaires employés sur un emploi à temps non complet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou règlementaire du travail.

Dans le cas de M. [redacted] s'il est bien nommé à temps non complet, la durée du travail est supérieure à 70%. Sauf à obtenir la diminution du temps de travail envisagé, il ne pourra bénéficier des possibilités de la dérogation prévue à l'article 25 septies II 2° de la loi du 13 juillet 1983.

Solution

Le principe pour les agents publics et l'interdiction de cumul d'emploi. Ce principe connait des exceptions.

M. [redacted] est agent à temps non complet mais pour une quotité de travail supérieure à 70 % de la durée de travail standard. De ce fait, il ne relève pas de l'exception prévue par le 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

Il serait possible de prévoir une moins grande quotité de travail, en transformant le travail envisagé au sein de la mairie de [redacted]. En effet, le travail à temps

partiel (que pourrait demander un fonctionnaire « ordinaire »), n'est pas prévu pour les agents employés sur un poste à temps non complet.

Cette diminution engendrerait la modification de l'emploi occupé et doit donc être envisagée par la collectivité en fonction strictement des nécessités de service.

Conclusion

En résumé, en l'état actuel, la situation de M. [redacted] d'agent permanent à temps non complet pour une quotité d'activité supérieure à 70% de la durée normale de travail ne permet pas un cumul d'activités. En d'autres termes, le cumul d'activités est incompatible avec l'emploi public envisagé.

Cependant, il pourrait accéder à ce cumul d'activités que si l'activité à temps non complet serait réduite à une quotité inférieure à 70%. Pour ce faire, la mairie [redacted] employeur public doit accepter de modifier l'emploi à temps complet en un temps incomplet, en prenant en compte les strictes nécessités du service.

Nous vous prions d'agréer, [redacted], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann Danièle Mazzega Xavier FAESSEL